



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-031

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2021

Sommaire

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- 75-2020-12-22-012 - Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise « REXEL FRANCE» (1 page) Page 3
- 75-2020-12-17-006 - Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise « SII» (1 page) Page 5
- 75-2020-12-22-011 - Arrêté portant agrément de l'accord d'UES « MGEN UNION» (1 page) Page 7
- 75-2021-01-08-017 - décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale accordée à l'association « ADRIC » (2 pages) Page 9
- 75-2021-01-08-018 - décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale accordée à l'association « ECODAIR » (2 pages) Page 12

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

- 75-2021-01-19-001 - ARRÊTÉ autorisant la société Les films du huitième jour à déroger aux règlements particuliers de police réglementant la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la ville et la Seine à Paris, pour le tournage de séquences du film « Voyage au bout de l'effort », le 20 janvier 2021. (7 pages) Page 15

Préfecture de Police

- 75-2021-01-19-003 - Arrêté n° DTPP – 2021-047 portant agrément pour assurer la formation des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH). (3 pages) Page 23
- 75-2021-01-19-002 - Arrêté n°21-003 relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly (2 pages) Page 27

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-12-22-012

Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise « REXEL
FRANCE»



PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Arrêté
portant agrément de l'accord d'Entreprise
« REXEL FRANCE »

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS ,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 17 décembre 2020 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

Article 1er : L'accord d'entreprise conclu le 30 novembre 2020 dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

REXEL FRANCE
13, BOULEVARD DU FORT DE VAUX
75017 PARIS 17

et déposé le 03 décembre 2020 , est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023.

Article 2 : La directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 22 Décembre 2020.

Pour Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale de Paris
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Par empêchement,
Le Directeur de la Direction de l'Emploi et du
Développement Economique


François CHAUMETTE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-12-17-006

Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise « SII»



PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Arrêté
portant agrément de l'accord d'Entreprise
« SII »

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS ,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 19 novembre 2020 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

Article 1er : L'accord d'entreprise conclu le 18 septembre 2020 dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

SII
87, QUAI PANHARD ET LEVASSOR
CS31418
75634 PARIS CEDEX 13

et déposé le 09 octobre 2020 , est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023.

Article 2 : La directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 17 Décembre 2020.

Pour Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale de Paris
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Par empêchement,
Le Directeur de la Direction de l'Emploi et du
Développement Economique


François CHAUMETTE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-12-22-011

Arrêté portant agrément de l'accord d'UES
« MGEN UNION »



PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Arrêté
portant agrément de l'accord d'UES
« MGEN UNION»

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS ,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 17 décembre 2020 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

Article 1er : L'accord d'UES conclu le 20 novembre 2020 dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

MGEN UNION
03, SQUARE MAX HYMANS
75015 PARIS 15


et déposé le 07 décembre 2020 , est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023.

Article 2 : La directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 22 Décembre 2020.

Pour Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale de Paris
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Par empêchement,
Le Directeur de la Direction de l'Emploi et du
Développement Economique


François CHAUMETTE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2021-01-08-017

décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité
Sociale accordée à l'association « ADRIC »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par l'association « ADRIC » en date du 18 décembre 2020,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'association « ADRIC » sise 7 rue du Jura 75013 Paris (code APE : 9499Z - numéro SIRET : 451 902 530 00026) est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - DIRECCTE d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 8 janvier 2021

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation de la Directrice Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Signé par :
Le Directeur de la DEDE

signé

François CHAUMETTE

*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04).
Ces recours ne sont pas suspensifs.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2021-01-08-018

décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité
Sociale accordée à l'association « ECODAIR »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par l'association « ECODAIR » en date du 14 décembre 2020,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'association « ECODAIR » sise 73 rue de l'Evangile, ZI Cap 18, allée C, porte 14, 75018 Paris (code APE : 8810C - numéro SIRET : 452 310 253 00029) est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - DIRECCTE d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 8 janvier 2021

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation de la Directrice Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Signé par :
Le Directeur de la DEDE

signé

François CHAUMETTE

*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04).
Ces recours ne sont pas suspensifs.*

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2021-01-19-001

ARRÊTÉ autorisant la société Les films du huitième jour
à déroger aux règlements particuliers de police
réglementant la navigation intérieure sur le réseau fluvial
de la ville et la Seine à Paris, pour le tournage de
séquences du film « Voyage au bout de l'effort », le 20
janvier 2021.



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France
Unité départementale de Paris**

ARRÊTÉ N°

autorisant la société Les films du huitième jour à déroger aux règlements particuliers de police réglementant la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la ville et la Seine à Paris, pour le tournage de séquences du film « Voyage au bout de l'effort », le 20 janvier 2021.

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Objet :

- Vu la directive 2007/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignades ;
- Vu le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'État et décrets simples) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, notamment l'article A.4241-26 relatif aux mesures temporaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;

- Vu l'arrêté du Préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- Vu l'ordonnance du Préfet de Police du 17 avril 1923 ;
- Vu la demande d'autorisation de tournage sur la Seine à Paris et sur le réseau fluvial de la ville de Paris pour le film « Voyage au bout de l'effort », déposée par la société Les films du 8^e jour, le 04 janvier 2021 et modifiée le 14 janvier 2021 ;
- Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 05 janvier 2021 ;
- Vu l'avis de la Préfecture de police de Paris en date du 07 janvier 2021
- Vu l'avis du service des canaux de la ville de Paris en date du 08 janvier 2021 ;
- Vu l'avis des voies navigables de France en date du 08 janvier 2021 ;
- Vu l'avis des Ports de Paris en date du 12 janvier 2021 ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la société Macassar Productions est autorisée à organiser un tournage sur le réseau fluvial de la ville de Paris pour le film « Voyage au bout de l'effort » le mercredi 20 janvier 2021

- sur le Canal Saint-Martin, entre la passerelle Alibert et le pont tournant de la Grange aux Belles, de 08h30 à 11h00 ;
- sur la Seine, sur le bras de Grenelle en rive gauche de l'Île aux Cygnes entre les PK 175.700 et 175.950, de 11h30 à 13h30 ;
- sur la Seine, entre le pont des Invalides et le pont Alexandre III, entre les PK 172.600 et 172.700, de 13h30 à 15h30 .

Les voies navigables de France et le service des Canaux de la ville de Paris émettront, chacun en ce qui les concerne, un avis à la batellerie appelant à la vigilance pour prévenir les usagers des voies d'eau dont ils sont gestionnaires, de ce tournage et des conditions de navigation afférentes.

ARTICLE 2

Pour les besoins de ce tournage et la sécurité des participants des **arrêts de la navigation** auront lieu :

- sur le canal Saint-Martin, au niveau du bassin des Marais entre l'aval de l'écluse 5/6 et l'amont de l'écluse 7/8, de 9h00 à 11h00 ;
- sur la Seine dans le bras de Grenelle en rive gauche de l'île aux Cygnes entre les PK 175.700 et 175.950, de 11h30 à 13h30.

Les horaires des arrêts de navigation devront être strictement respectés.

Pour le tournage de la séquence sur la Seine, entre le pont des Invalides et le pont Alexandre III, entre les PK 172.600 et 172.700, de 13h30 à 15h30, l'arrêt de navigation demandé dans le dossier reçoit un avis défavorable. Cette séquence devra se tourner **sans arrêt de la navigation**. Les bateaux utilisés dans le cadre de ce tournage devront respecter strictement le règlement particulier de police.

ARTICLE 3

Au regard de l'article 1^{er} de l'ordonnance du préfet de police du 17/04/1923, la baignade est interdite en Seine à Paris.

Au vu de l'article 38 de l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris, la baignade est interdite dans l'ensemble du réseau fluvial de la ville de Paris.

Conformément aux dispositions européennes concernant les baignades (directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignades) et au vu des analyses réalisées, la qualité de l'eau de la Seine et celle de canal Saint-Martin sont impropres à l'activité de baignade.

La qualité de l'eau est évaluée sur le plan bactériologique par le suivi de deux germes témoins de contamination fécale : les entérocoques et les *Escherichia coli*. Leur présence peut être associée à d'autres germes pathogènes comme le virus de l'hépatite A, le SARS-CoV-2, des bactéries de type *Pseudomonas aeruginosa*, les staphylocoques ou les leptospires.

Considérant que l'activité de baignade est limitée aux seuls comédiens professionnels, **la baignade est autorisée par dérogation** dans le respect des mesures sanitaires ci-dessous.

ARTICLE 4

L'organisateur mettra à disposition des comédiens en contact prolongé avec l'eau, des douches avec savon à proximité du lieu de tournage.

Il informera ceux-ci de l'existence de risques sanitaires encourus :

- physiques : noyades, chutes, insolation-déshydratation, coups de soleil, etc. ;
- microbiologiques : présence dans l'eau de germes pathogènes qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les comédiens sont porteurs de plaies ou ingèrent de l'eau ;
- chimiques : présence dans l'eau de produits de différentes natures, dont les sources peuvent être multiples (déversements délictueux, ruissellement, des rejets industriels et domestiques, etc.

Il convient de sensibiliser les comédiens en contact avec l'eau sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre ou de troubles de santé tels que des pathologies digestives, cutanées ou ORL ou tout autre symptôme dans les jours suivant le tournage.

Dans le cadre du contexte sanitaire actuel et de l'épidémie de Covid-19, l'organisateur appliquera les dispositions du décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

ARTICLE 5

Pour des raisons de sécurité, le tournage doit faire l'objet d'un repérage subaquatique avant la cascade au pont de Grenelle. Pour cela l'organisateur peut s'adresser à une société privée subaquatique qui est autorisée par le présent arrêté à **déroger à l'article 41 du règlement particulier de police** de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne interdisant les plongées subaquatiques en Seine.

Par **dérogation à l'article 29.2 du règlement particulier de police** de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, les bateaux d'assistance sont autorisés exceptionnellement à stationner dans le chenal du bras de Grenelle.

ARTICLE 6

Ce tournage prévoit l'utilisation de drones.

Tout survol de la zone par un drone nécessite une dérogation de la préfecture de police, autorité compétente. En cas de dérogation effective il est rappelé que le survol des bateaux navigants ou stationnaires est interdit sur les eaux intérieures de Paris. Cette interdiction vaut également pour les bateaux du tournage.

Le survol devra être effectué à une altitude n'entraînant aucune gêne à la navigation fluviale.

Une attention toute particulière sera apportée à la mise en place de la zone d'exclusion des tiers conformément à la réglementation (arrêté du 17/12/2015 chapitre III section 3.7.1 alinéa a) protection des tiers au sol), à savoir que l'exploitant prendra toute disposition qu'il jugera nécessaire au moyen d'aménagements au sol ou à l'aide de personnels pour éloigner les tiers de la zone d'opération.

ARTICLE 7

- L'organisateur se conformera à l'arrêté de Préfet de police n° 2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris.
- Il veillera à assurer le sécurisation des nageurs. Il respectera les prescriptions de sécurité imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, personnels encadrants diplômés, port d'une combinaison néoprène si température de l'eau inférieure à 18 degrés).
- Les comédiens qui seront dans l'eau devront obligatoirement porter un gilet de sauvetage sous leurs vêtements et rester près de la berge
- En l'absence d'arrêt de la navigation, la brigade fluviale préconise le positionnement de 2 bateaux, l'un en amont, l'autre en aval de la zone de tournage, dédiés à la sécurité et en mesure de prévenir les usagers naviguant dans le secteur de déroulement du tournage.
- Une veille permanente sur la VHF canal 10 devra être assurée par les bateaux participant à ce tournage.
- L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas gêner la navigation courante sur le secteur, notamment la navigation commerciale qui est prioritaire. À chaque détection visuelle du passage d'un autre utilisateur, le tournage devra être interrompu.
- L'organisateur devra s'informer des débits et risques de crues éventuelles en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr> afin de déterminer si les conditions hydrauliques sont compatibles avec le tournage des séquences (débit supérieur à 650 m³/s ou en cas de présence d'importants corps flottants).
- L'organisateur devra prendre connaissance des avis à la batellerie actifs sur le parcours au moment du tournage et diffusés sur les sites internet de VNF <http://www.vnf.fr/reseau/avisbat.php> et du service des canaux de la ville de Paris <https://www.paris.fr/pages/les-canaux-90/#documentation-utile>.
- L'organisateur devra confirmer ce tournage deux jours à l'avance aux gestionnaires des voies d'eau concernés (VNF et service des canaux), et d'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison de la météo ou des conditions hydrauliques.

ARTICLE 8

- L'organisateur devra se référer en tous points au plan de prévention établi par le service des canaux et prendre les mesures de sécurité nécessaires dues à la proximité du plan d'eau.
- L'organisateur devra veiller à ne gêner ni la circulation des usagers des quais du canal, ni celle des véhicules de service et de secours
- L'organisateur se conformera aux observations formulées par les agents des canaux.
- L'autorisation qui est accordée sous réserve de tous les agréments nécessaires émanant des autorités compétentes pour chaque type de manifestation, est rigoureusement personnelle. Le titulaire de l'autorisation reste le seul interlocuteur de la Ville de Paris pour la mise en œuvre et le déroulement de l'opération, ainsi que pour la remise en état des lieux avant son départ. Il ne peut donc pas céder les droits résultant de son autorisation à qui que ce soit.
- La nature et la localisation des installations nécessaires à cette opération doivent être conformes aux ententes préalables avec le Service des Canaux, gestionnaire du domaine public fluvial de la Ville de Paris et correspondre aux projets et calendrier fixés dans la lettre d'autorisation adressée préalablement au bénéficiaire.
- Lors de la mise en place des installations et pendant tout le déroulement de l'opération, le bénéficiaire devra veiller scrupuleusement à la protection du domaine de la Ville de Paris en général et à celle de l'environnement en particulier, tant du point de vue des ouvrages implantés sur ce domaine que du point de vue des plantations existantes, si besoin est.
- De la même manière, le bénéficiaire sera responsable de tous incidents ou accidents pouvant survenir à des tiers, quels qu'ils soient, du fait du déroulement de l'opération. Il devra prendre toutes les dispositions et mesures de protection nécessaires et veiller à ce qu'aucun rejet aussi bien liquide que solide ne puisse se faire dans le canal ou sur le domaine public fluvial.
- Après la fin de l'opération, toutes les installations devront être totalement enlevées et les lieux remis en leur état primitif, et en parfait état de propreté, par les soins et aux frais du bénéficiaire et au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant sa fin (en fonction du calendrier de l'autorisation).
- Le tournage pourra être reporté à la demande du service des canaux pour raison impérieuse de service ou de sécurité.

ARTICLE 9

L'organisateur couvrira cette opération qui relève de son entière responsabilité par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant, sans limitation, d'une part les risques encourus par l'équipe et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 11

La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris , chargé de l'administration de l'État dans le département, la maire de Paris et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargées de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui les concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Fait à Paris, le 19 janvier 2021

Par délégation, la préfète, directrice de cabinet
du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Signé

Magali CHARBONNEAU

Préfecture de Police

75-2021-01-19-003

Arrêté n° DTPP – 2021-047 portant agrément pour assurer la formation des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH).

**Arrêté n° DTPP – 2021-047
du 19 janvier 2021**

portant agrément pour assurer la formation des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH).

Le Préfet de Police,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.122-17, R.123-11 et R.123-12;

VU le code du travail, et notamment les articles L-6351-1A à L-6355-24 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur (IGH) et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-01100 du 28 décembre 2020 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés ;

VU l'arrêté d'agrément n° DTPP-2016-45 délivré par la préfecture de police de Paris le 19 janvier 2016 donnant agrément pour une durée de cinq ans à la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de la « **BRIGADE DE SAPEURS-POMPIERS DE PARIS** », en date du 12 janvier 2021 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du général de division commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris en date du 15 janvier 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH) est accordé à la « **BRIGADE DE SAPEURS-POMPIERS DE PARIS** », sous le numéro **075-2021-0001** qui devra figurer sur tous les courriers émanant du centre agréé.

1. Raison sociale : « **BRIGADE DE SAPEURS-POMPIERS DE PARIS** »,
2. Représentant légal : le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris,
3. Siège social situé 1 place Jules Renard, à Paris 17^e et antennes de formation situées :
 - Détachement du Louvre, 101 rue de Rivoli, Paris 1^{er},
 - Détachement de la bibliothèque nationale de France (BNF), quai François Mauriac, à Paris 13^e,
 - Détachement de Balard, 60 boulevard du Général Martial Valin, à Paris 13^e,
 - Bureau prévention, 3 rue Darmesteter, à Paris 13^e.
4. La liste des moyens matériels et pédagogiques dont dispose le centre, est conforme à l'annexe XI de l'arrêté susvisé,
5. La mise à disposition de deux sites de réalisation d'exercices sur feux :
 - Centre de formation des cadres, Chemin du Fort de la Briche, à Saint-Denis 93200,
 - Fort de Villeneuve-Saint-Georges, 1 avenue de l'Europe, à Villeneuve-Saint-Georges 94190.
6. Des précisions concernant l'équipe pédagogique, à savoir :
 - La formation est sous la responsabilité du chef du bureau ingénierie formation,
 - Le conseil technique est assuré par le chef du bureau prévention.

7. La liste des formateurs est inscrite dans le Document Unique d'Organisation de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris. Ils justifient des qualifications requises en rapport avec le niveau et la matière dispensée.
8. La liste des programmes détaillés de formation comporte un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation conformément aux tableaux figurant en annexes II, III et IV de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié.

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de ce jour.

Article 3 :

Le centre de formation agréé doit informer sans délai le préfet de police de tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel.

Article 4 :

L'agrément préfectoral permet de dispenser des formations sur l'ensemble du territoire national. Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 5 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du préfet de police, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 susvisé.

Article 6 :

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le préfet de Police
et par délégation,
La Sous-Directrice de la sécurité du
public

Signé

Julie BOUAZIZ

Préfecture de Police

75-2021-01-19-002

Arrêté n°21-003 relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly

Arrêté N° 21-003

relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aéroport d'Orly

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n°20-047 du 07 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne; de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aéroport d'Orly;

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté n°20-047 du 07 décembre 2020 susvisé est modifié comme suit pour le mercredi 20 janvier 2021 :

Membres suppléants:

« Mme Bénédicte MARGENET-BAUDRY, sous-directrice de la gestion opérationnelle à la direction de l'ordre public et de la circulation, est remplacée par Mme Estelle BALIT, adjointe à la sous-directrice de la gestion opérationnelle à la direction de l'ordre public et de la circulation »

« M. Gilles MOUSSIEGT, directeur départemental adjoint à la sécurité publique des Yvelines, est remplacé par Mme Isabelle TOMATIS, directrice départementale de la sécurité publique des Yvelines »

Membres suppléants:

« M. Jean-Marc NOVARO, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris, est remplacé par Mme Rachel COSTARD de la direction zonale au recrutement et à la formation de Paris Ile-de-France »

« M. Laurent CAINE, chef d'état-major à la direction régionale de la police judiciaire des Yvelines, est remplacé par M. Thierry GALY, chef de la division des affaires criminelles à la direction régionale de la police judiciaire des Yvelines »

« M. Pierre-Roger BRUGAT, sous-directeur à la direction du renseignement, est remplacé par Mme Béatrice GUYOT de la direction du renseignement »

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris.*

Paris, le 19 janvier 2021

Chef du service de gestion des personnels de la police nationale

signé

CONSTANT Jean-Baptiste